



Généralités


Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Types d'animaux en AB	Afin de minimiser les risques de rencontrer des problèmes sanitaires, il est tenu de choisir les races ou souches d'animaux les plus à même de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	RCE/889/2008 Article 8-1
Durée de la conversion	<ul style="list-style-type: none"> Conversion simultanée (terres + animaux) : 2 ans. Conversion non simultanée des animaux : 6 mois pour le lait, 12 mois et au moins 3/4 de la vie du bovin pour sa viande. <p>Lors de la commercialisation d'animaux entre 2 éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en AB ou non doivent figurer sur la facture (âge et début de conversion de l'animal).</p>	RCE/889/2008 Article 38-1 et Guide de lecture
Introduction d'animaux non issus de l'AB	<p>Ils peuvent être introduits uniquement lorsque les animaux bio ne sont pas disponibles dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Constitution d'un troupeau</u> : achat de génisses de moins de 6 mois autorisé sans limite de nombre, sous réserve qu'elles soient élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage. <u>Renouvellement</u> : achat possible de génisses non bio dans la limite maxi de 10 % du cheptel adulte (40 % possible en cas d'extension de + de 30 % du cheptel adulte de l'année, d'un changement de race, d'une nouvelle spécialisation du cheptel, et sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur) et de mâles reproducteurs. La descendance des animaux non bio qui naît durant la période de conversion devient AB à la fin de la période de conversion de la mère (la règle des ¾ de la vie ne s'applique pas). 	RCE/889/2008 Article 9 et Guide de lecture
Reproduction	La monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. L'induction, la synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.	RCE/889/2008 Article 23-2
Chargement	Ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an.	RCE/889/2008 Article 15
Fumier	Il est possible d'utiliser des effluents d'élevage non bio sous certaines conditions (voir cahier des charges productions végétales bio). Le fumier bio ne peut pas être épandu sur des terres non bio.	RCE/889/2008 Article 3-3
Obligations réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Notifier son activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion. Tenir à jour son cahier d'élevage (comme en système non bio). Accepter un (ou plusieurs) contrôle annuel par un Organisme Certificateur. 	RCE/889/2008 Articles 63 à 79



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 60 % de la ration annuelle est constituée d'aliments produits sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques principalement situées dans la même région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs. • Au moins 60 % de la MS composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de 3 mois en début de lactation. • L'alimentation doit reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année. L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio. 	<p>RCE/889/2008 Article 19-1 et Guide de lecture</p> <p>RCE/889/2008 Article 20-2 Article 14.2</p> <p>Guide de lecture</p>
Aliments C2	<p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2^e année de conversion) achetés, est autorisée à concurrence de 30 % de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments).</p> <p>Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 100 %.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 21-1</p>
Aliments C1 	<p>20 % maximum de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de prairies ou de protéagineux en 1^{re} année de conversion (C1), pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 21-2</p>
En cas de conversion simultanée	<p>Le troupeau consomme tous les fourrages et concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non bio et C1 durant les 2 ans de conversion). Il n'y a donc pas respect des % de C1 et C2 autoproduits sur l'exploitation.</p>	<p>Guide de lecture RCE/889/2008 Articles 37 et 38</p>
Gestion des stocks non bio achetés	<p>Les stocks non bio (concentrés, fourrages, minéraux...) provenant de l'extérieur de l'exploitation doivent être terminés dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date d'engagement.</p>	<p>Guide de lecture RCE/889/2008 Articles 37 et 38</p>
Aliments des veaux	<p>Les veaux sont nourris au lait naturel, de préférence maternel, pendant 3 mois minimum.</p> <p>Les techniques de claustration, de muselière, de logement sans litière...ou des régimes carencés, visant à la recherche de l'anémie sont interdites.</p>	<p>RCE/889/2008 Articles 20-1 et 4 et Guide de lecture</p>
OGM et stimulateurs	<p>L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est interdite dans l'alimentation des animaux.</p>	<p>RCE/834/2007 Article 23-2</p>
Conservateurs ensilages	<p>Sel marin, sel gemme et lactosérum sont autorisés comme conservateurs pour les ensilages.</p> <p>L'utilisation d'enzymes, levures, bactéries, acides lactique, formique, propionique et acétique n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.</p>	<p>Annexe VI du RCE 889/2008</p>
Principaux minéraux utilisables	<ul style="list-style-type: none"> • Sodium (Na) : sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine. • Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl. • Phosphore (P) : phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré. • Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, magnésie anhydre. • Soufre (SO4) : sulfate de sodium. 	<p>Annexe V du RCE 889/2008</p>
Oligo-éléments	<p>Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.</p>	<p>Annexe VI du RCE 889/2008</p>

Vitamines	L'apport de vitamines de synthèse A, D et E est autorisé lorsque les apports des aliments ou ceux de vitamines naturelles ne sont pas suffisants (les vitamines et provitamines de synthèse sont autorisées pour les veaux jusqu'à 3 mois). Les vitamines synthétiques (autres que les vitamines A, D et E) doivent être comptabilisées comme un traitement allopathique.	<i>Guide de lecture Annexe VI</i>
Acides aminés	Les acides aminés ne sont pas autorisés . Leur utilisation est comptabilisée comme un traitement allopathique.	<i>RCE/834/2007 Article 14</i>
Autres	L' huile de foie de morue est autorisée. La mélasse non bio peut être utilisée dans l'alimentation des animaux à condition qu'il n'y ait pas de mélasse bio disponible, qu'elle soit préparée sans solvants chimiques et que son utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire, calculée chaque année en % de MS des aliments.	<i>Guide de lecture RCE/834/2007 Article 14</i>

Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.</p> <p>La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.</p>	<i>RCE/889/2008 Articles 23-1 et et 24-1, 2 et 3</i>
Carnet d'élevage et délai d'attente	<p>Toute prescription ou utilisation de substances allopathiques constitue une mesure d'exception pour laquelle devront être notifiés dans le carnet d'élevage : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente.</p> <p>Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif). En l'absence de délai légal, il est fixé à 48 heures.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	<i>RCE/889/2008 Article 24-5</i>
Nombre de traitements allopathiques maximum	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si une vache laitière reçoit au cours de 12 mois plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'1 traitement si son cycle de vie est inférieur à 1 an, son lait est déclassé pour 6 mois, et sa viande pour 12 mois.</p> <p>Les produits antiseptiques externes utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique, et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode...) sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	<i>RCE/889/2008 Article 24-4</i>
Produits de nettoyage et de désinfection	La totalité des produits de nettoyage (installations de traite et trayons) et de désinfection des installations de traite homologués est utilisable .	<i>Guide de lecture Annexe VII</i>
Écornage et castration	<p>L'écornage des animaux adultes n'est possible qu'en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée, sous anesthésie.</p> <p>L'écornage ne doit pas être effectué systématiquement mais peut être autorisé par l'Organisme Certificateur au cas par cas.</p>	<i>RCE/889/2008 Article 18-1 Guide de lecture</i>

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

Dernière mise à jour : janvier 2019

	Lorsqu'il est pratiqué, l'écornage doit s'effectuer de préférence par ébourgeonnage et avant l'âge de 2 mois (sauf cas dûment justifié mais ne pouvant excéder l'âge du sevrage). Avant 4 semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire (l'anesthésie est conseillée mais pas obligatoire). Au-delà de 4 semaines d'âge, l'écornage et l'ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale. La castration doit se faire à l'âge le plus approprié et grâce à une anesthésie et/ou analgésie suffisante, par du personnel qualifié.	
Transport des animaux	L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.	RCE/889/2008 Article 18-4

Logement et hygiène des locaux

Surface minimale des bâtiments	A l'intérieur		Aire d'exercice (souvent facultative)*
	Poids vif minimal (kg)	m ² / tête	m ² / tête
Bovins reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1,5	1,1
	Jusqu'à 200	2,5	1,9
	Jusqu'à 350	4,0	3
	Supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30

* L'aire d'exercice peut être couverte, mais un côté au moins doit être totalement ouvert. Lorsque les bovins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver (RCE/889/2008 Article 14-3).

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	Les bâtiments d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants, ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur, doivent offrir au minimum 50 % de la surface intérieure nécessaire aux animaux en dur (sans caillebotis ni grilles). 	RCE/889/2008 Articles 10-1 et 10-2 RCE/889/2008 Article 11-1
Aire de couchage ou de repos	Confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autre, tapis seul interdit).	RCE/889/2008 Article 11-2
Paille litière	La paille bio doit être utilisée de préférence. Faute de disponibilité en paille biologique sur le marché, il est autorisé d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit bien destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.	Guide de lecture RCE/889/2008 Article 11
Logement des veaux	Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.	RCE/889/2008 Article 11-3
Accès des animaux au pâturage	Il convient que les animaux puissent accéder en permanence aux pâturages, lorsque les conditions climatiques le permettent. Les taureaux de + d'1 an doivent avoir accès au pâturage ou à un espace de plein air.	RCE/889/2008 Articles 14-2 et 14-4
Attache des animaux	L'Organisme Certificateur peut autoriser l'attache des bovins par dérogation sous certaines conditions.	RCE/889/2008 Article 39 Guide de lecture
Nettoyage des locaux	Les désinfectants autorisés sont notamment le lait de chaux, l'eau de Javel, la soude et la potasse caustique.	RCE 889/2008 Annexe VII

Contacts :

Thierry METIVIER (CA 14) - 02 31 51 66 32 – t.metivier@calvados.chambagri.fr

Caroline TOSTAIN (CA 50) – 02 33 06 46 72 - ctostain@manche.chambagri.fr

Amandine GUIMAS (CA 61) - 02 33 31 49 92 – amandine.guimas@orne.chambagri.fr

CA 27 - 02 32 78 80 00

CA 76 - 02 35 59 47 47



Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

Dernière mise à jour : janvier 2019